

Plus-value : Soutien aux dynamiques et structures coopératives et innovantes, à la mise en réseau des acteurs des différents secteurs d'itinérance, au lien entre les différentes formes d'itinérances et aux partenariats publics/privés.

Mesures du RDR mobilisées : **6, 7 et 16 / articles 19, 20 et 35**

Sous-mesure 19 mobilisée : 19.2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux

2- BASES REGLEMENTAIRES

-Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 : Articles 32 à 35 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL)) ; Articles 65 à 71 : (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement

-Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : Articles 42 à 44 du (modalités de mise en œuvre de l'approche Leader : Groupe d'Action Locale (GAL), activités de coopération) ; Article 45 relatifs aux opérations d'investissements ; Article 59 : Participation financière ;

- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- PDR Aquitaine 2014-2020.

- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.

- Régimes d'aide d'État en vigueur (régimes d'aide d'État notifiés, exemptés ou de minimis).

3- TYPE DE SOUTIEN

Subvention par remboursement de coûts éligibles engagés et payés

4- ACTIONS

Fiche action 1.1 : Structurer et développer l'offre des filières prioritaires : itinérance, œnotourisme et patrimoine

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Itinérance fluviale : (dont projet structurant) : études et travaux pour la création, rénovation, modernisation ou extension de tout aménagement permettant le développement du tourisme fluvial (ports fluviaux, haltes nautiques, pontons, cales de mises à l'eau), signalétique, valorisation des sites d'accueil fluviaux (qualification des services)

Itinérance vélo : aménagements de circuits cyclables (hors Véloroutes et Voies Vertes) : études et travaux (y compris points relais vélo) pour la création ou réfection de boucles et axes de liaisons cyclotouristiques (itinéraires en « boucle » connectés au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes ou itinéraire assurant une liaison entre deux axes du Schéma Régional desservant des sites de visites remarquables - touristiques, patrimoniaux, culturels - et/ou de gares TER) et mise en place de compteurs, achat de matériel.

Itinérance pédestre et équestre : création de schémas intercommunaux dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et travaux pour la création d'offres d'itinéraires (circuits de randonnée), équipements.

Sites touristiques valorisant les ressources locales (vignoble et patrimoine) : études, travaux et équipements de type contenu d'interprétation, de scénographie pour la création ou modernisation de sites destinés à l'accueil des touristes (sites œnotouristiques et patrimoniaux de visite)

Sites d'activités de loisirs : études, travaux et équipements pour la création ou la modernisation de sites de loisirs, d'activités sportives et/ou de pleine nature

Dépenses éligibles

Pour l'itinérance fluviale :

- Les études à visée opérationnelle liées aux investissements (études de définition, de faisabilité, de positionnement touristique, spécifiques liées au montage de projets ou de produits innovants)
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre, de terrassement et aménagement paysager
- Les équipements : les pontons, la signalétique et les services liés aux aménagements fluviaux

Pour l'itinérance vélo :

- Les études à visée opérationnelle liées aux investissements (études de définition, de faisabilité, de positionnement touristique, spécifiques liées au montage de projets ou de produits innovants, de maîtrise d'œuvre)
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre, de terrassement et aménagement paysager
- Les équipements : acquisition et installation de compteurs, signalétique, achat de vélos

Pour l'itinérance pédestre et équestre :

- Les frais de personnel (à l'exception de l'embauche de cadres) liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre, de terrassement et aménagement paysager
- Les équipements : la signalétique

Pour les sites touristiques valorisant les ressources locales (vignoble et patrimoine) :

- Les études à visée opérationnelle liées aux investissements (études de définition, de faisabilité, de positionnement touristique, spécifiques liées au montage de projets ou de produits innovants, de maîtrise d'œuvre)
- Les travaux de gros œuvre, second œuvre, aménagement intérieur, extérieur, paysager
- Les achats d'équipements de type contenu d'interprétation, de scénographie et mobilier

Pour les sites d'activités de loisirs :

- Les études à visée opérationnelle liées aux investissements (études de définition, de faisabilité, de positionnement touristique, spécifiques liées au montage de projets ou de produits innovants),
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre
- Les achats d'équipements liés à la création ou la modernisation de sites de type mobilier, signalétique et contenu d'interprétation.

B- BENEFICIAIRES

Pour l'itinérance fluviale : Maîtres d'ouvrages publics intercommunaux : EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique, organismes reconnus de droit public (GIP, Offices de Tourisme et CDT) et maîtres d'ouvrages privés : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, ODG, Associations loi 1901

Pour l'itinérance vélo : Maîtres d'ouvrages publics intercommunaux : EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique, organismes reconnus de droit public (GIP, Offices de Tourisme et CDT)

Pour l'itinérance pédestre et équestre : Maîtres d'ouvrages publics intercommunaux : EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique, organismes reconnus de droit public (GIP, Offices de Tourisme et CDT)

Pour les sites touristiques valorisant les ressources locales (vignoble et patrimoine) : Maîtres d'ouvrages publics intercommunaux : EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique, organismes reconnus de droit public (GIP, Offices de Tourisme et CDT), et maîtres d'ouvrages privés : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, ODG, Associations loi 1901

Pour les sites d'activités de loisirs : Maîtres d'ouvrages publics intercommunaux : EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique, organismes reconnus de droit public (GIP, Offices de Tourisme et CDT) et maîtres d'ouvrages privés : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS, Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires, Groupements d'agriculteurs, GAEC, SCEA, SICA, coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales, les ODG, Associations loi 1901

Pour les projets structurants : EPCI sur le territoire du GAL du Pays de la Haute-Gironde

C- CRITERES D'ELIGIBILITE

Le financement des actions devra respecter les conditions d'éligibilité des régimes d'aides dans lesquels s'inscrivent les actions

D- PRINCIPES APPLICABLES À L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Pour tous les projets : Cohérence avec la stratégie définie dans le cadre de la Convention d'Organisation Touristique et Territoriale entre le Département de la Gironde et le Pays de la Haute Gironde

Pour l'itinérance vélo : Intégration du Schéma Régional des véloroutes et voies vertes

Pour l'itinérance fluviale : Cohérence avec le schéma départemental fluvial

Pour l'itinérance pédestre et équestre : Intégration au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Pour les sites touristiques valorisant les ressources locales (vignoble et patrimoine) : Appel à projets

Pour les sites d'activités de loisirs :

- Favoriser l'approche environnementale pour tous les travaux touchant à des infrastructures
- Favoriser l'approche qualitative et collective
- Favoriser l'approche économique
- Favoriser la mutualisation des données au travers de l'alimentation de la base de données régionale SIRTAQUI
- Favoriser le caractère innovant
- Favoriser la saisonnalité de l'activité :

Pour le projet structurant :

Sont considérés comme structurants les projets :

- fédérant les acteurs locaux sur un périmètre pertinent pouvant rayonner sur une échelle allant d'un EPCI jusqu'à un bassin de vie
- présentant une réelle attractivité sur le territoire générant un dynamisme de territoire susceptible de présenter un effet d'entraînement sur l'économie locale (emplois directs ou induits) et un effet multiplicateur
- présentant un montant minimum de dépenses éligibles de l'ordre de 400 à 500 K €
- prioritairement portés par une intercommunalité.

E- INTENSITE DE L'AIDE

Taux Maximum de l'Aide Publique : 100% (sous réserve d'un régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicables)

Les maîtres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique

Montant plafond de subvention FEADER :

Pour les projets structurants : 160 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les autres projets : 50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plancher de subvention FEADER :

Pour tous les projets : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les actions récurrentes :

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Fiche action 1.2 : Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en hébergements touristiques

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Projets individuels **de créations et de modernisations d'équipements ou de services d'hôtels, de campings, de meublés et chambres d'hôtes thématiques sur les filières du territoire : oenotouristiques labellisés « Vignobles et découverte », fluviaux en habitat flottant et vélo labellisés « accueil vélo ».**

Projets collectifs de commercialisation des établissements d'hébergement touristiques et de mise en réseau des acteurs.

Dépenses éligibles

Projets individuels de créations et de modernisations d'équipements ou de services d'hôtels, de campings, de meublés et chambres d'hôtes thématiques sur les filières du territoire :

- Les études à visée opérationnelle liées aux investissements (études de définition, de faisabilité, de positionnement touristique, spécifiques liées au montage de projets ou de produits innovants, de maîtrise d'œuvre),
- Les frais généraux (assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Les travaux de gros œuvre, second œuvre et les aménagements paysagers

Pour projets collectifs de commercialisation des établissements et de mise en réseau des acteurs :

- Les frais de personnel (salaire et charges) liés à l'action
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les outils techniques et technologiques, d'interprétation, de promotion de type acquisition de logiciel, outils numériques de travail collaboratif, système de réservation en ligne, site internet.

B- BENEFICIAIRES

Pour les hôtels et campings : Maîtres d'ouvrages publics et établissements privés indépendants : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS, Syndicats professionnels ou interprofessionnels, ODG, Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires, Associations loi 1901

Pour les meublés et chambres d'hôtes oenotouristiques labellisés « Vignobles & Découvertes » : Maîtres d'ouvrages privés (hors SCI) : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS, Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires,

Pour les meublés et chambres d'hôtes « fluviaux » en habitat flottant de type péniche : Maîtres d'ouvrages privés (hors SCI) : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Personnes physiques inscrites au RCS